

# **GE\_GERICHTE ACJC/1413/2018 vom 13. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1413\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1413_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1413/2018 du 13 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1413/2018 del 13 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La procédure sommaire étant applicable, le délai d'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile (314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC) et porte sur la contribution à l'entretien des enfants, dont la valeur capitalisée, à teneur des dernières conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 CPC). Il est, partant, recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et, dans la limite des conclusions prises, elle établit les faits d'office (art. 272 CPC). Sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2). La question de la contribution d'entretien des enfants mineurs est soumise à la maxime d'office et inquisitoire illimitée (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

### **E. 2**

L'appelant conteste la quotité des contributions dues à l'entretien de ses enfants, faisant valoir que le versement des montants fixés par le premier juge entame son minimum vital. Il offre de verser mensuellement, pour chaque enfant et allocations familiales non comprises, 400 fr. jusqu'à 12 ans et 600 fr. de 12 à 18 ans, voire au-delà mais jusqu'à 25 ans au plus en cas de formation ou d'études sérieuses et régulières.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, l'entretien de l'enfant mineur est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). A teneur de la nouvelle entrée en vigueur le 1er janvier 2017, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, à la situation et aux ressources de ses père et mère et tenir compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Elle doit également garantir la prise en charge de l'enfant par

les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC).

- 7/10 -

C/5862/2017 La loi ne prévoit aucune méthode spécifique pour le calcul, ni ne fixe de priorité pour l'un ou l'autre des critères à prendre en compte. Les principes appliqués précédemment (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2) demeurent ainsi valables et le juge continue à jouir en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ATF; 134 III 577, JdT 2009 I 272; ATF 135 III 59, JdT 2009 I 627, 633). Comme sous l'ancien droit, la répartition de l'entretien de l'enfant doit être effectuée non seulement en fonction des ressources de chacun des parents, mais également de leur contribution effective aux soins et à l'éducation (art. 286 al. 2 CC). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 1; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les contestations de l'appelant au sujet des charges des parties doivent être examinées en premier lieu.

### **E. 2.2.1**

Le revenu (4'986 fr. net par mois) et les charges de l'intimée (3'154 fr. 25) ne font pas l'objet de contestations. Conformes aux pièces produites, ces montants seront confirmés. En particulier, l'intimée ne peut se voir imputer un revenu hypothétique supérieur à celui qu'elle réalise effectivement. En travaillant à 80%, elle fait l'effort qui peut être exigé d'elle, au regard des principes développés dans l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_348/2018 du 21 septembre 2018 consid. 4.6 à 4.8, dans la mesure où elle assume de manière prépondérante la garde effective et l'éducation des deux enfants qui lui sont confiés et qui sont à ce jour âgés de 5 ans et demi et 3 ans et demi. Son solde disponible lui permettra, en particulier, de couvrir sa nécessaire charge fiscale.

### **E. 2.2.2**

Sans contester les autres charges des enfants retenues par le premier juge et qui sont conformes aux pièces produites, l'appelant soutient qu'il n'y a pas lieu d'ajouter au coût effectif des enfants le montant de la prime d'assurance-maladie de la mère de l'intimée (soit 496 fr. 20 ou 248 fr. 10 par enfant), que cette dernière prend en charge en contrepartie de l'aide que lui apporte sa mère, laquelle garde les enfants pendant une partie de ses heures de travail. Sur le sujet, les explications de l'intimée, qui expose travailler le samedi et terminer son travail le soir après la fermeture du parascolaire ou de la crèche, sont crédibles au regard du secteur de la vente dans lequel elle exerce son activité. Le rapport du SPMi établi en août 2017 confirme également l'implication de la grand-mère maternelle dans la garde des enfants. L'appelant ne conteste en outre pas que le couple faisait déjà appel à la mère de l'intimée du temps de la vie commune. Les frais exposés (soit 248 fr. 10 par mois et par enfant), ajoutés aux frais de crèche respectivement de parascolaire, ne dépassent pas le montant pouvant raisonnablement être admis. Partant, cette dépense a été comptée à juste titre dans les frais effectifs des mineurs.

- 8/10 -

C/5862/2017

### **E. 2.2.3**

L'appelant, contestant faire ménage commun avec sa compagne, fait en outre grief au premier juge de n'avoir retenu, dans ses propres charges, que la moitié du montant de base pour un couple au sens des normes OP (soit 850 fr.) et la moitié de son loyer (1'125 fr.). Sur le sujet, il explique que s'il avait effectivement le projet de vivre en commun, sa compagne a en définitive conservé son propre logement et qu'elle ne le rejoint que pour les week-ends. Avec raison, le premier juge a toutefois relevé que l'appelant et sa compagne avaient signé un bail conjoint et que l'appelant avait lui-même, dans la requête de mesures protectrices, compté uniquement la moitié du loyer et du montant de base OP pour un couple dans ses propres charges. A cela s'ajoute que l'appelant ne justifie pas du changement de plan qui serait intervenu, par exemple en produisant sur le sujet une attestation de sa compagne, qu'il ne produit aucun justificatif dont il résulterait qu'il s'acquitte seul du loyer, enfin qu'il admet que sa compagne le rejoint dans l'appartement litigieux tous les week-ends. L'appréciation du premier juge sur ces points sera, partant, confirmée. Au demeurant, le loyer invoqué (2'250 fr. charges comprises), qui représente 43,5 % du revenu mensuel net de l'appelant (5'169 fr.), doit être considéré comme excessif et il peut être exigé de l'appelant, compte tenu de son obligation d'entretien envers ses enfants mineurs, qu'il réduise ses frais de loyer. L'appelant fait encore grief au premier juge d'avoir écarté de ses charges ses frais de véhicule (assurance RC : 130 fr. 10) et d'essence (400 fr.), alors qu'il commence son travail à K\_\_\_\_\_ à 7h. Sur le sujet et ainsi que l'a retenu le premier juge, la consultation des horaires CFF permet de constater que l'appelant dispose de transports publics suffisants pour se rendre à son travail de manière à s'y présenter à 7h. Le coût d'un abonnement général CFF (222 fr. 75) a dès lors été retenu à juste titre. L'appelant fait en revanche à juste titre grief au premier juge d'avoir écarté sa charge fiscale (soit 1'000 fr. mensuellement). En effet, lorsque la contribution est calculée conformément à la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent et que les conditions financières des parties sont favorables (comme en l'espèce, puisque les deux parties disposent d'un excédent après couverture de leurs charges respectives), il faut tenir compte de la charge fiscale courante (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_461/2017 du 25 juillet 2017 consid. 4.3.1).

### **E. 2.3**

L'intimée s'occupant de manière prépondérante des enfants, dont la garde lui est confiée, et le droit de visite de l'appelant ne s'exerçant qu'un soir par semaine, un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, il est justifié de mettre à la charge de l'appelant la plus grande part des coûts effectifs des enfants, lesquels représentent, comme l'a retenu le premier juge et après déduction des allocations familiales, 816 fr. en chiffres ronds pour D\_\_\_\_\_ et 857 fr. pour E\_\_\_\_\_.

- 9/10 -

C/5862/2017 Même à considérer la charge fiscale annuelle de 1'000 fr. tenue pour vraisemblable par le Tribunal, le disponible de l'appelant après couverture de ses charges n'est pas entamé par le versement des contributions à l'entretien de ses enfants fixées par le premier juge (800 fr. par enfant), ce qui conduit à la confirmation du chiffre 6 du dispositif attaqué sur ce point. Le dies a quo, arrêté par le premier juge à "mai 2017", ne fait pas l'objet de contestations; par souci de clarté, il sera précisé que les contributions fixées sont dues dès le 1er mai 2017. Afin que le jugement puisse valoir titre de mainlevée définitive, il sera en outre précisé que les montants fixés sont dus sous imputation des montants d'ores et

déjà versés par l'appelant, à savoir 600 fr. par mois et par enfant versés depuis mai 2017.

### **E. 3**

La répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance, conforme à l'art. 107 al. 1 let. c CPC, sera confirmée. Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge de chaque partie par moitié, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). Ils sont compensés par l'avance de frais de même montant versée par l'appelant, laquelle est acquise à l'Etat de Genève. L'intimée sera en conséquence condamnée à verser 500 fr. à l'appelant de ce chef. Enfin, chaque partie supportera ses propres dépens. \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/5862/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 25 mai 2018 par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 6 du dispositif du jugement JTPI/6646/2018 rendu le 30 avril 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5862/2017-7. Au fond : Précise ledit chiffre 6 en ce sens que les contributions d'entretien fixées sont dues dès le 1er mai 2017, sous imputation de 600 fr. par enfant, versés mensuellement par A\_\_\_\_\_ depuis mai 2017 et le confirme pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ à concurrence de 500 fr. et de B\_\_\_\_\_ à concurrence de 500 fr. et les compense avec l'avance de frais de 1'000 fr. versée par A\_\_\_\_\_, laquelle est acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 500 fr. à A\_\_\_\_\_ à ce titre. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, juge; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, juge suppléante; Madame Sandra MILLET, greffière. La présidente : Paola CAMPOMAGNANI

La greffière : Sandra MILLET

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.